

GE_GERICHTE P/7231/2023 vom 25. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7231_2023

FR: GE_GERICHTE P/7231/2023 du 25 février 2025

IT: GE_GERICHTE P/7231/2023 del 25 febbraio 2025

Regeste

VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS;PERMIS DE CONDUIRE;USAGE ABUSIF DE PERMIS ET DE PLAQUES;FIXATION DE LA PEINE | CP.177; CP.285; LCR.95; LCR.91; LCR.90; LCR.97

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 145 IV 154 consid. 1.1). L'art. 10 CPP dispose à cet égard : le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2) ; lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

2.1.2. L'art. 285 CP réprime quiconque, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. 2.1.3. À teneur de l'art. 15 a al. 1 LCR, le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motocycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai. La période probatoire est de trois ans. Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction moyennement grave ou grave, la période probatoire est prolongée d'un an (al. 3). Le permis de conduire à l'essai est caduc si le titulaire commet une nouvelle infraction moyennement grave ou grave durant la période probatoire (al. 4). L'art. 95 al. 1 let. c LCR sanctionne quiconque conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire à l'essai est caduc. 2.1.4. L'art. 97 al. 1 let. b LCR réprime quiconque ne restitue pas, malgré une sommation de l'autorité, un permis ou des plaques de contrôle qui ne sont plus valables ou ont fait l'objet d'une décision de retrait.

Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont réalisés dès lors qu'une décision de retrait du permis a été valablement rendue, qu'elle est exécutoire – c'est bien le caractère exécutoire de la décision de retrait qui est pertinent et non son entrée en force – et qu'elle n'a pas été respectée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1166/2022 du 2 août 2023 consid. 6.1 et 6.2 ; 6B_192/2021 du 27 septembre 2021 consid. 2). L'infraction est pleinement consommée dès que l'auteur ne restitue pas les plaques ou le permis dans le délai imparti par la sommation (JEANNERET/KUHN/MIZEL/ RISKE, Code suisse de la circulation routière commenté, Bâle 2024, 5^{ème} éd., n. 22 ad art. 97). La sommation peut être contenue dans la décision administrative même qui prononce le retrait du permis ou des plaques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2020 du 16 septembre 2020 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'infraction peut être commise tant intentionnellement que par négligence (art. 100 ch. 1 al. 1 LCR) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_192/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1). Pour que l'intention soit retenue, il faut que l'auteur ait une connaissance effective de la décision de retrait et de la sommation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_539/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2 ; JEANNERET/KUHN/ MIZEL/RISKE, op. cit., n. 2.3 ad art. 97).

2.2.1. En l'occurrence, en lien avec la tentative de morsure, les versions des parties s'opposent. Le gendarme D_____ n'en a pas été le témoin. Certes, la partie plaignante s'est montrée constante sur ce point. Mais elle s'est également montrée ferme sur la gifle prétendument assénée, alors que le témoin en a exclu la survenance, sinon sous la forme d'une tentative. Ce constat incite à la prudence. Si la gendarme C_____ a pu forcer le trait pour la gifle, elle a pu le faire pour la tentative de morsure également. Il subsiste donc un doute, qui profitera à l'accusée. Le jugement sera réformé sur ce point.

2.2.2. La décision de retrait du 26 juillet 2023 a valablement été notifiée à l'appelante, ce qu'elle ne conteste pas. Cette décision contenait la sommation légale et l'imposition d'un bref délai (art. 107 al. 3 OAC). Or l'intéressée n'a pas restitué le permis dans le délai imparti. D'abord, l'OCV ne l'a jamais réceptionné. Ensuite, les déclarations contradictoires de la prévenue la confondent. Tantôt elle aurait envoyé son permis via la Poste avant l'échéance du 6 août 2023, laquelle l'aurait toutefois égaré, tantôt elle n'aurait plus retrouvé son permis, perdu avant ladite échéance, de sorte qu'elle n'aurait pas été en mesure de le rendre comme cela le lui avait été demandé. Outre le fait qu'elle supporte la preuve de l'envoi postal effectif (ATF 109 Ia 183 consid. 3 ; 98 Ia 247 consid. 2), l'appelante perd ainsi en crédibilité. Il faut en conclure qu'elle s'est délibérément abstenue de ne pas donner suite à l'injonction de l'autorité. Le délit de l'art. 97 al. 1 let. b LCR est ainsi réalisé. Le jugement sera confirmé sur ce point.

2.2.3. En revanche, la conduite sous caducité ne peut être retenue. Le seul élément à charge, soit le libellé du courrier du 23 août 2023, quoiqu'il soit ambigu, n'est pas suffisamment probant à cet égard. On ne peut exclure l'explication de l'appelante selon laquelle elle n'y exprimait que le handicap engendré par l'interdiction, plutôt que d'y voir l'aveu d'une conduite effective. Tout comme on ne peut exclure, sur la base des photographies et des certificats médicaux produits, quoi que peu diserts, qu'elle ait été dans l'incapacité objective de conduire du 6 août au 21 septembre 2023, voire au-delà comme elle l'allègue. Elle sera donc acquittée de ce chef. Le jugement sera réformé sur ce point.

E. 3.1

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

E. 3.2

La prévenue s'en est prise à l'autorité et à la circulation publiques, de même qu'à l'honneur d'autrui. Malgré une première conduite en état d'ébriété et une saisie de permis sur-le-champ (art. 54 al. 4 LCR), elle n'a pas hésité à récidiver dans le mois. Elle s'est livrée à une voie de fait sur une policière, qu'elle a de surcroît insultée. Sans compter qu'elle a fait fi des injonctions de l'autorité administrative. Comme l'a relevé le premier juge, ses mobiles relèvent de la désinvolture et d'un comportement colérique mal maîtrisé aux dépens d'autrui. Sa situation personnelle explique sans doute en partie ses agissements, dès lors qu'elle traversait, à la suivre, une période difficile de sa vie, connaissant divorce et conflits, sans que cela ne l'excuse pour autant. Sa collaboration a été mauvaise, avant qu'elle ne s'améliore aux débats d'appel, l'appelante reconnaissant désormais la plupart des infractions. Il en découle une certaine prise de conscience, qui faisait défaut jusque-là, les regrets exprimés envers les policiers devant être soulignés. Seule une peine pécuniaire entre en considération (art. 34 al. 1 CP), l'ensemble des délits commis étant passibles d'une peine de ce genre notamment, l'infraction à l'art. 285 CP dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2023, plus favorable (art. 2 CP), en particulier. Les infractions abstraitement les plus graves, référence faite au cadre légal fixé, sont les délits décrits aux art. 285 CP, 91, 95 et 97 LCR. Concrètement, l'infraction la plus grave et celle de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, qui doit être sanctionnée, au vu de l'ensemble des circonstances, par une peine de 90 jours-amende. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion de deux fois 30 unités (peines hypothétiques : deux fois 60 jours-amende) pour sanctionner les conduites en état d'ébriété (avec un taux d'alcool qualifié) et de trois fois 15 unités (peines hypothétiques : trois fois 30 jours-amende) pour réprimer la conduite sous retrait, la non-restitution du permis et l'injure, ce qui porte la peine au plafond légal de 180 jours-amende. Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 130.- [[CHF 8'500.- - (CHF 1'327.- + CHF 556.- + (CHF 16'000.- : 12) + (CHF 500.- : 12 (TPG)) + CHF 1'200.- (minimum vital)] : 30] (art. 34 al. 2 CP). Le sursis (art. 42 al. 1 CP) est acquis à l'appelante. Le pronostic n'est pas défavorable. Le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). Cette combinaison de peines se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais qu'une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender, notamment pour des motifs de prévention spéciale ; elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis, en particulier dans les délits de masse (Massendelikte) et attirer l'attention du condamné sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 146 IV 145 consid. 2.2 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1267/2022 du 13 juillet 2023 consid. 1.1.1). En l'occurrence, l'amende prononcée à titre de sanction immédiate par le premier juge n'est pas discutée par la défense, au-delà de son montant. Justifiée sous l'angle de la prévention tant générale (égalité de traitement (financière) pour les délits de masse) que spéciale (au vu du nombre d'infractions commises), elle sera donc confirmée sur le principe. Cette amende ne peut toutefois conduire à une aggravation de la peine ou au prononcé d'une sanction supplémentaire, les deux sanctions considérées ensemble devant

correspondre à la gravité de la faute (ATF 134 IV 53 consid. 5.2). Les 180 unités visées supra doivent en conséquence être réduites (arrêt du Tribunal fédéral 6B_41/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2 et 1.5). Ainsi, c'est une peine pécuniaire de 150 jours-amende, à CHF 130.- l'unité, qui sera fixée, combinée à une amende de CHF 3'900.- (soit l'équivalent de 30 jours-amende, à CHF 130.- l'unité). L'appelante se verra infliger en sus une amende d'ordre de CHF 40.- pour l'utilisation abusive des signaux avertisseurs (art. 14 de la loi sur les amendes d'ordre [LAO] et 322 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre [OAO]). À l'aune du dispositif du jugement de première instance, ces sanctions ne heurtent pas l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP ; ATF 139 IV 282 consid. 2.6).

E. 3.3

Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, le juge impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans au condamné dont la peine a été suspendue. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 5.1). Dans ce contexte, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1). En l'espèce, les faits se sont vraisemblablement inscrits dans la période délicate que traversait l'appelante à l'époque, sur le plan personnel notamment. Cette période étant révolue, la probabilité qu'elle les réitère est faible. Elle fait amende honorable, dans l'ensemble. Le risque de récidive apparaît donc ténu. Rien ne s'oppose, partant, à ce que le délai d'épreuve soit arrêté au minimum légal. Une durée de deux ans devrait s'avérer suffisante, en termes de pression exercée sur la condamnée, pour qu'elle renonce à commettre de nouvelles infractions. Le jugement sera réformé sur ces points.

E. 4.1

L'appelante a retiré en grande partie son appel à l'ouverture des débats. Elle est donc considérée avoir succombé sur les points concernés. Elle n'obtient que partiellement gain de cause sur les parties demeurées contestées et sur la peine. Dans ces conditions, elle supportera 4/5 èmes des frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP)).

E. 4.2

La décision sur les frais préjuge en principe celle sur l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 268 consid. 1.2). L'appelante, acquittée partiellement et obtenant en partie gain de cause sur d'autres points, se verra donc octroyer une indemnité de 1/5 ème pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en deuxième instance (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 et 2 CPP), soit CHF 507.80 (honoraires de M e J_____) et CHF 875.60 (honoraires de M e B_____). Cette indemnité sera compensée avec les créances portant sur les frais de la procédure (art. 442 al. 4 CPP ; ATF 143 IV 293 consid. 1 ; 139 IV 243 consid. 5.2).

E. 4.3

Les frais fixés par l'autorité inférieure seront revus et réduits de 1/10 ème . Une indemnité sera accordée dans la même proportion (CHF 602.- (honoraires de M e K_____)) et compensée (art. 428 al. 3, 429 al. 1 let. a et 442 al. 4 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.